

VD_OMNI PE.2014.0419 vom 5. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0419

FR: VD_OMNI PE.2014.0419 du 5 février 2015

IT: VD_OMNI PE.2014.0419 del 5 febbraio 2015

Regeste

X. _____, Y. _____, Z. _____ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissante camerounaise qui a été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour à la suite de son mariage avec un ressortissant suisse et dont les enfants camerounais ont également bénéficié d'autorisations de séjour par regroupement familial. Décès de son conjoint. Le SPOP a décidé de transmettre au Secrétariat d'Etat aux migrations le renouvellement de leurs autorisations de séjour pour approbation, mais a refusé l'octroi d'autorisations d'établissement à titre anticipé. Confirmation de ce refus. Le fait que la recourante soit entrée en Suisse sans être au bénéfice de l'autorisation d'entrée idoine et qu'elle y ait séjourné illégalement ainsi que les poursuites dont elle fait l'objet pour un montant de plus de 13'000 fr. ne sont certes pas graves. Mais on ne saurait dire que l'intégration de la recourante est exceptionnelle au point de justifier l'octroi d'une autorisation d'établissement à titre anticipé. Dans la mesure où leur mère ne saurait se voir octroyer une autorisation d'établissement, tel ne peut pas non plus être le cas des deux enfants. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Dans la mesure où, conformément à sa décision du 26 septembre 2014, le SPOP a décidé de transmettre à l'ODM, désormais le SEM, le renouvellement des autorisations de séjour des recourants pour approbation, ce que ne contestent évidemment pas les intéressés, le recours a pour seul objet le refus de l'autorité intimée d'octroyer à ces derniers des autorisations d'établissement.

E. 2

Aux termes de l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (al. 3). Ce délai de cinq ans ne comprend que la durée du séjour ininterrompu de l'intéressé en Suisse pendant son mariage. Le regroupement au titre de l'art. 42 al. 1 LEtr suppose en outre que les conjoints vivent en ménage commun. Après ce délai de cinq ans, le droit à l'établissement existe même si, ultérieurement, il y a divorce ou décès du conjoint suisse (Directives du SEM [directives SEM] , I. Domaine des étrangers, 6. Regroupement familial, ch. 6.2.4.1, état au 4 juillet 2014). La recourante a épousé un ressortissant suisse le 27 mars 2009 et été mise le 19 mai 2009 au bénéfice d'une autorisation de séjour. Son conjoint est décédé le 20 février 2013. Dès lors que la recourante n'a pas vécu cinq ans en Suisse en ménage commun avec son époux suisse, elle ne saurait bénéficier de l'art. 42 al. 3 LEtr, ce qu'elle ne prétend d'ailleurs

pas.

E. 3

Les recourants réclament l'octroi d'autorisations d'établissement fondées sur l'art. 34 al. 4 LETr. a) L'art. 34 al. 2 LETr prévoit que l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger s'il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour, et qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LETr. Aux termes de l'art. 34 al. 4 LETr, une autorisation d'établissement peut déjà être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour, lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale. Cette dernière disposition est de nature potestative (" Kann-Vorschrift "), de sorte que l'octroi de l'autorisation d'établissement est laissé à l'appréciation de l'autorité compétente (cf. ATF 2C_183/2012 du 17 décembre 2012 consid. 2). Cette faculté doit être vue comme une récompense, susceptible d'encourager les étrangers dans leurs efforts d'intégration. Statuant en vertu de son libre pouvoir d'appréciation, l'autorité compétente doit néanmoins accorder à cet égard une attention particulière au degré d'intégration du requérant. En effet, plus le statut juridique sollicité confère des droits étendus au requérant, plus les exigences liées au niveau d'intégration sont élevées (cf. ATAF C-7683/2008 du 29 mars 2010 consid. 6.1, 7.3, et les références citées; cf. aussi arrêts PE.2014.0338 du 31 octobre 2014 consid. 4a; PE.2013.0061 du 31 mai 2013 consid. 3a). Selon l'art. 62 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), l'autorisation d'établissement peut être octroyée de manière anticipée au sens de l'art. 34 al. 4 LETr en cas d'intégration réussie, notamment lorsque l'étranger respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a), dispose de connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau de référence A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues publié par le Conseil de l'Europe, les connaissances d'une autre langue nationale pouvant également être prises en compte dans des cas dûment motivés (let. b) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et de se former (let. c). Conformément à l'art. 3 1^{ère} phr. de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les autorités tiennent compte du degré d'intégration de l'étranger, en particulier lorsqu'il s'agit d'octroyer une autorisation d'établissement anticipée au sens de l'art. 62 OASA. En vertu de l'art. 4 OIE, la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). b) Le respect de l'ordre juridique implique en particulier que l'étranger ait une réputation irréprochable selon l'extrait du casier judiciaire; les éventuelles condamnations sont prises en considération différemment selon le type de délit, la gravité de la faute et la peine prononcée et ce, dans le contexte de la décision discrétionnaire qui entre en ligne de compte. Le respect de l'ordre public également signifie notamment le respect des décisions des autorités et l'observation de ses obligations de droit public ou de ses engagements privés (absence de poursuites ou de dette fiscale, paiement ponctuel des pensions alimentaires, etc.) (cf. directives SEM IV. Intégration, ch. 2.2). Selon la liste des critères d'évaluation du degré d'intégration en cas d'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement au sens de

l'art. 62 OASA établie par les autorités de migration, l'étranger doit ainsi notamment fournir la preuve d'une réputation irréprochable sur le plan pénal par la remise d'un extrait du casier judiciaire et de rapports de services officiels qui ne doivent révéler aucune activité susceptible de menacer l'ordre public. Il doit également présenter un certificat d'études de langue à moins d'avoir accompli sa scolarité obligatoire en Suisse, et démontrer l'existence d'une activité lucrative par la production d'un contrat de travail ou d'une attestation d'indépendance économique (cf. l'Annexe 1 des directives SEM IV. Intégration, ch. 2.2 et 2.3.4). c) La recourante a en l'occurrence été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour pour la première fois le 19 mai 2009 du fait de son mariage le 27 mars 2009 avec un ressortissant suisse. Cette autorisation de séjour a été régulièrement prolongée, en particulier le 9 mars 2012 jusqu'au 26 mars 2014. Ressortissante camerounaise, elle indique être de langue maternelle française, ce dont on ne saurait douter, dès lors que le français est l'une des langues officielles du Cameroun. Depuis son arrivée en Suisse, elle n'a jamais requis le soutien financier de la collectivité. Outre son salaire mensuel brut de 3'128 fr., elle et ses enfants sont au bénéfice de rentes de veuve et d'orphelins. La recourante a commencé à travailler auprès de la Fondation 1.***** en novembre 2010. Depuis avril 2011, elle y occupe un emploi d'auxiliaire de santé à 60%. Elle y travaille désormais à 90%, dès lors qu'elle fait en parallèle, depuis le 1^{er} août 2013, un apprentissage d'assistante en soins et santé communautaire CFC qu'il est prévu qu'elle termine le 31 juillet 2015. L'intéressée manifeste donc clairement sa volonté de participer à la vie économique et de se former. Elle relève également qu'elle a un cercle d'amis et que ses enfants sont scolarisés et font du football. Ces éléments positifs méritent d'être salués et ont certainement amené l'autorité intimée à décider de transmettre au SEM le renouvellement des autorisations de séjour des recourants pour approbation. La recourante est néanmoins entrée en Suisse, en provenance de France, le 10 mars 2008 grâce à un visa d'une durée limitée à 30 jours pour rejoindre son futur mari et ne s'est annoncée aux autorités de police des étrangers que le 16 mai 2008 dans le but d'obtenir une autorisation de séjour temporaire en vue de mariage. Elle est ensuite restée en Suisse sans bénéficier d'aucun permis de séjour jusqu'à son union avec un ressortissant suisse et l'obtention, en mai 2009, de l'autorisation de séjour subséquente. Si l'autorité intimée a certes de fait toléré son séjour, il n'en demeure pas moins que la recourante est ainsi entrée en Suisse sans être au bénéfice de l'autorisation d'entrée idoine et qu'elle y a séjourné illégalement. Selon l'extrait de l'Office des poursuites du district de Lausanne du 12 mars 2014, l'intéressée fait par ailleurs l'objet de trois poursuites pour un montant total de 13'257 fr. 35: la première du 17 septembre 2013 de 295 fr. 70, la deuxième de 10'325 fr. 80 et la troisième de 2'635 fr. 85, toutes deux du 22 octobre 2013. Certes, ces éléments ne sont pas graves. Mais on ne saurait dire que l'intégration de la recourante est exceptionnelle au point de justifier l'octroi d'une autorisation d'établissement à titre anticipé. Quoi qu'il en soit, le SPOP n'a pas abusé de son large pouvoir d'appréciation en refusant d'accorder à l'intéressée une telle autorisation. d) Aux termes de l'art. 43 al. 3 LEtr, les enfants célibataires étrangers de moins de douze ans du titulaire d'une autorisation d'établissement ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement. Dans la mesure où leur mère ne saurait se voir octroyer une autorisation d'établissement, tel ne peut pas non plus être le cas des deux enfants. C'est ainsi à juste titre que le SPOP leur a refusé la délivrance de ce type d'autorisation.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice sont mis à la charge des recourants, qui n'ont pas droit à des dépens (art. 49 al. 1 et 55 al. 1 a

contrario de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.